



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2025-176

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2025

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2025-11-13-00001 - 0970 - Arrêté ARS-BFC-DCPT-2025-87 cahier des charges permanence des soins ambulatoires de la région BFC (4 pages) Page 3

DRAAF Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2025-10-17-00002 - ar 2025/27-portant reconnaissance GPLF21 en qualité de Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental GIEE (2 pages) Page 8

BFC-2025-10-17-00003 - ar 2025/28 portant reconnaissance INNOVBIO 58 en qualité de Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental GIEE (2 pages) Page 11

BFC-2025-10-17-00004 - ar 2025/29 portant reconnaissance prairies dor en qualité de Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental GIEE (2 pages) Page 14

DRAAF Bourgogne Franche-Comté / SRAL

BFC-2025-11-17-00001 - Arrete commission pharmacie veterinaire (2 pages) Page 17

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté / SGAR

BFC-2025-11-13-00002 - Arrêté n°25-262 BAG portant mise à jour du Conseil académique de l'éducation nationale de l'académie de Dijon (7 pages) Page 20

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-11-13-00001

0970 - Arrêté ARS-BFC-DCPT-2025-87 cahier des
charges permanence des soins ambulatoires de
la région BFC

Arrêté ARS/BFC/DCPT/2025-87
**modifiant le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires de la région
Bourgogne-Franche-Comté**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1435-5 ; L.6314-1 à L.6314-3 ; R.6311-8 ; R. 6315-1 à R. 6315-6 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins ambulatoires ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins du 26 juillet 2011 ;

Vu l'instruction DGOS/R2/2011/192 du 20 mai 2011 relative à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales et notamment dans le dernier paragraphe de l'article 1 mentionnant l'allègement des procédures d'avis préalable pour les modifications des cahiers des charges concernant la PDSA ;

Vu le décret en date du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté du 03 mars 2021 modifiant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis favorable avec 10 voix favorables et 10 abstentions du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) par voie dématérialisée le 10 septembre, portant sur la fusion des secteurs de Chalon et Givry ;

Vu l'avis favorable, en application de l'article R 6315-6 dernier alinéa, de l'Union régionale des professionnels de santé des médecins libéraux de Bourgogne-Franche-Comté relatif au cahier des charges régional (saisine le 12 septembre 2025) ;

Considérant que le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires est conforme aux dispositions du code de la santé publique (article R6315-1 et suivants) ;

Considérant que l'organisation et les rémunérations inscrites dans ce cahier des charges sont conformes à l'arrêté du 24 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 20 avril 2011 sur la rémunération des médecins participant à la permanence des soins ambulatoires ;

1

Considérant que le dispositif de permanence des soins ambulatoires est une réponse médicale aux demandes de soins non programmés assurée en dehors des horaires d'ouverture des cabinets libéraux et des centres de santé et qu'à ce titre, il doit être organisé en fonction des besoins de la population évalués et de l'offre de soins existante.

ARRETE

Article 1 : Sur le département de Saône-et-Loire, le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire de la région Bourgogne-Franche-Comté, intègre dans son texte et son annexe la modification suivante :

- ✓ L'annexe 1.6 « Déclinaison départementale du cahier des charges régional de la PDSA de Saône-et-Loire », est modifiée comme suit :

- **Au paragraphe « I. Etat des lieux départemental
D. Sectorisation
1/ Les secteurs de gardes [...]»**

Les secteurs de Chalon et Givry fusionnent au 1^{er} janvier 2026 - Allériot, Champforgeuil, Chalon, Chatenoy en Bresse, Chatenoy le Royal, Crissey, Epervans, Farges les Chalon, La Charmée, Fragnes-la Loyère, Lans, Lux, Lessard le National, Oslon, St Marcel, St Rémy, Sassenay, Sevrey et Virey le Grand, Varennes le Grand, St Loup de Varennes, Marnay, Buxy, St Désert, Granges, St Germain les Buxy, Bissey sous Cruchaud, Jully les Buxy, Chenoves, St Vallerin, Montagny les Buxy, Cersot, Sassangy, Moroges, Ste Hélène, Jambles, Rosey, Messey sur Grosne, Givry, Mellecey, Mercurey, Fontaines, Dracy le Fort, St Martin sous Montaigu, St Jean de Vaux, St Denis de Vaux, St Mard de Vaux, Barizey, Châtel Moron.

- **Au paragraphe « I. Etat des lieux départemental
D. Sectorisation
A. Lieux d'intervention particuliers :**

Suppression de l'article relatif au centre de santé « Filieris » :

« Par ailleurs, le centre de santé « Filieris » - CARMI du Centre-Est (ex Société de Secours Minière) à Montceau-Les-Mines participe à la permanence de soins sur le secteur de Montceau-Les-Mines (3 médecins sur 5 sont volontaires). », celui-ci ne participe plus à la PDSA.

- **Au paragraphe « II. Régulation médicale
A. Organisation générale
3/ Horaires de la régulation**

Modification des horaires de présence des médecins régulateur libéraux des nuits de 19h à 20h

« Un médecin régulateur libéral est présent aux horaires suivants :

- toutes les nuits, de 20h à 8h ».

Article 2 : Le reste du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire de la région Bourgogne-Franche-Comté, tel que défini par l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/2018-131 modifié demeure inchangé.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la santé ;
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas ;
- à l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de Saône-et-Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur du Cabinet du Pilotage et des Territoires de l'agence régionale Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur le directeur territorial sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture de Département de Saône-et-Loire. Une copie sera adressée aux intéressés du Département à citer : conseil de l'ordre départemental des médecins, caisse primaire d'assurance, l'union régionale des professionnels de santé des médecins libéraux.

A DIJON, le 13 NOV. 2025

La Directrice Générale



Mathilde MARMIER

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-10-17-00002

ar 2025/27-portant reconnaissance GPLF21 en
qualité de Groupement d'Intérêt Economique et
Environnemental GIEE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté N° DRRAF/SREA-2025-27
portant reconnaissance de l'association "Groupement des Producteurs de
Fruits et Légumes de Côte d'Or (GPFL 21)" en qualité de Groupement d'Intérêt
Economique et Environnemental (GIEE)

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or

VU la loi n°2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment son article 3,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 à L. 315-6, D.315-1 à D. 315-9 et R. 313-45 à R.313-46,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets,

VU le décret n°2014-1173 du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental,

VU le décret n°2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnementale,

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la côte d'Or,

VU l'arrêté n° 24-296 BAG portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, pour les compétences administratives générales,

VU la circulaire DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25/11/2014 précisant les modalités de reconnaissance et de suivi des GIEE,

VU la demande déposée le 26/05/2025 par l'association GPFL 21,

VU l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) du 3 au 16 octobre 2025,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1er :

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime,

L'Association Groupement des Producteurs de Fruits et Légumes de Côte d'Or (GPFL 21)
1 Les Coulots
21110 Bretenière

est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) conformément à l'article L.315-1 au titre du projet :

« Structurer une filière maraîchère durable en Côte d'Or en réponse au changement climatique ».

Article 2 :

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31/12/2035. Pendant cette période, l'association GPFL 21 porte sans délai à la connaissance du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3 :

L'association GPFL 21 doit réaliser *a minima* tous les trois ans à compter de la date de publication de l'arrêté portant reconnaissance de la qualité de GIEE un bilan qui reprendra au moins les éléments suivants : une description de l'évolution des systèmes de production mis en œuvre par les exploitants agricoles au regard des objectifs du projet, des indicateurs de suivi mis en place et du calendrier prévisionnel de réalisation du projet ; une description des actions effectivement mises en œuvre ; une synthèse des résultats obtenus, sur la base des indicateurs de moyens et de résultats prévus dans le projet du GIEE ; une description de la contribution du groupement à la capitalisation des résultats obtenus.

Un bilan final doit également être réalisé par le porteur de projet à l'expiration de la durée du projet. Ce bilan reprend à minima les mêmes éléments que les bilans intermédiaires.

Ces bilans doivent être transmis à la DRAAF qui appréciera, sur cette base, l'évolution du projet. Le contenu des bilans sera précisé à l'échelle régionale, après présentation en COREAMR, et en cohérence avec la capitalisation prévue.

En parallèle, suite à décision de la COREAMR, un échange annuel est prévu entre l'association et sa structure accompagnatrice, la DRAAF et la DDT 21.

Article 4 :

La secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à DIJON, le 17 octobre 2025

Pour le Préfet de Région, et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

Marie-Jeanne FOTRE-MULLER

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-10-17-00003

ar 2025/28 portant reconnaissance INNOVBIO
58 en qualité de Groupement d'Intérêt
Economique et Environnemental GIEE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté N° DRRAF/SREA-2025-28
portant reconnaissance de l'association INNOV BIO 58 en qualité de
Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE)**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or

VU la loi n°2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment son article 3,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 à L. 315-6, D.315-1 à D. 315-9 et R. 313-45 à R.313-46,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets,

VU le décret n°2014-1173 du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental,

VU le décret n°2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnementale,

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la côte d'Or,

VU l'arrêté n° 24-296 BAG portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, pour les compétences administratives générales,

VU la circulaire DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25/11/2014 précisant les modalités de reconnaissance et de suivi des GIEE,

VU la demande déposée le 26/05/2025 par l'association INNOV BIO 58,

VU l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) du 3 au 16 octobre 2025,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1er :

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime,

Association INNOV BIO 58
5 rue du chalet
58210 MENOUE

est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) conformément à l'article L.315-1 au titre du projet :

« Maintenir et développer les ateliers de grandes cultures biologiques dans la Nièvre dans un contexte incertain lié au changement climatique et aux fluctuations de marchés ».

Article 2 :

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31/12/2031. Pendant cette période, l'association INNOV BIO 58 porte sans délai à la connaissance du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3 :

L'association INNOV BIO 58 doit réaliser *a minima* tous les trois ans à compter de la date de publication de l'arrêté portant reconnaissance de la qualité de GIEE un bilan qui reprendra au moins les éléments suivants : une description de l'évolution des systèmes de production mis en œuvre par les exploitants agricoles au regard des objectifs du projet, des indicateurs de suivi mis en place et du calendrier prévisionnel de réalisation du projet ; une description des actions effectivement mises en œuvre ; une synthèse des résultats obtenus, sur la base des indicateurs de moyens et de résultats prévus dans le projet du GIEE ; une description de la contribution du groupement à la capitalisation des résultats obtenus.

Un bilan final doit également être réalisé par le porteur de projet à l'expiration de la durée du projet. Ce bilan reprend à minima les mêmes éléments que les bilans intermédiaires.

Ces bilans doivent être transmis à la DRAAF qui appréciera, sur cette base, l'évolution du projet. Le contenu des bilans sera précisé à l'échelle régionale, après présentation en COREAMR, et en cohérence avec la capitalisation prévue.

Article 4 :

La secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à DIJON, le 17 octobre 2025

Pour le Préfet de Région, et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

Marie-Jeanne FOTRE-MULLER

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-10-17-00004

ar 2025/29 portant reconnaissance prairies dor
en qualité de Groupement d'Intérêt Economique
et Environnemental GIEE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté N° DRRAF/SREA-2025-29
portant reconnaissance de l'association prairies DOR en qualité de
Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE)**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or

VU la loi n°2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment son article 3,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 à L. 315-6, D.315-1 à D. 315-9 et R. 313-45 à R.313-46,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets,

VU le décret n°2014-1173 du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental,

VU le décret n°2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnementale,

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la côte d'Or,

VU l'arrêté n° 24-296 BAG portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, pour les compétences administratives générales,

VU la circulaire DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25/11/2014 précisant les modalités de reconnaissance et de suivi des GIEE,

VU la demande déposée le 26/05/2025 par l'association INNOV BIO 58,

VU l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) consultée électroniquement du 3 au 16 octobre 2025,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1er :

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime,

ASSOCIATION Prairies DOR
Mairie de Noroy-le-Bourg
12 Grande Rue,
70000 Noroy-le-Bourg

est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) conformément à l'article L.315-1 au titre du projet :

« Les haies et les prairies naturelles au coeur des systèmes d'exploitation »

Article 2 :

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31/07/2028. Pendant cette période, l'association Prairies DOR porte sans délai à la connaissance du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural agro-écologie qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3 :

L'association Prairies DOR doit réaliser *a minima* tous les trois ans à compter de la date de publication de l'arrêté portant reconnaissance de la qualité de GIEE un bilan qui reprendra au moins les éléments suivants : une description de l'évolution des systèmes de production mis en œuvre par les exploitants agricoles au regard des objectifs du projet, des indicateurs de suivi mis en place et du calendrier prévisionnel de réalisation du projet ; une description des actions effectivement mises en œuvre ; une synthèse des résultats obtenus, sur la base des indicateurs de moyens et de résultats prévus dans le projet du GIEE ; une description de la contribution du groupement à la capitalisation des résultats obtenus.

Un bilan final doit également être réalisé par le porteur de projet à l'expiration de la durée du projet. Ce bilan reprend à minima les mêmes éléments que les bilans intermédiaires.

Ces bilans doivent être transmis à la DRAAF qui appréciera, sur cette base, l'évolution du projet. Le contenu des bilans sera précisé à l'échelle régionale, après présentation en COREAMR, et en cohérence avec la capitalisation prévue.

Article 4 :

La secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à DIJON, le 17 octobre 2025

Pour le Préfet de Région, et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

Marie-Jeanne FOTRE-MULLER

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-11-17-00001

Arrete commission pharmacie veterinaire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté N° 2025-21 portant composition de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire visée à l'article L.5143-7 du code de la santé publique

Le préfet de la région Bourgogne Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6, L.5143-7 et D. 5143-7 à R. 5143-10 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER, préfet de la région Bourgogne Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2025-016 du 11 août 2025 portant composition de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant la proposition de la chambre régionale d'agriculture de Bourgogne Franche-Comté de modification des représentants des organisations professionnelles à la commission régionale de la pharmacie vétérinaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission régionale de la pharmacie vétérinaire de Bourgogne Franche-Comté comprend :

I) en qualité de représentants de l'État :

- Monsieur le préfet de région ou son représentant, président ;
- Madame la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant, vice-présidente ;
- Monsieur Le directeur de la direction départementale de la protection des populations de la Côte d'Or ou son suppléant, en qualité de vétérinaire officiel.

II) en qualité de représentant de l'agence régionale de santé :

- Monsieur Loïc PHILIPPE, inspecteur de l'agence régionale de santé ayant la qualité de pharmacien, ou son suppléant Monsieur Christophe LOUIS.

III) en qualité de représentants des vétérinaires :

1) Membres titulaires :

- Monsieur Jean-Pierre DAMAN – 71600 PARAY LE MONIAL
- Monsieur Nicolas DAMAN -71140 BOURBON LANCY

2) Membres suppléants :

- Madame Cécile EICHENLAUB- 21500 MONTBARD ;
- Monsieur Nuno Filipe SIMÕES BAPTISTA DE MELO -70700 GY.

IV) en qualité de représentants des pharmaciens :

1) Conseil de l'Ordre des Pharmaciens :

- Monsieur Denis BLANDIN – 70130 FRESNE SAINT MAMES, titulaire ;
- Madame Carine HENRIOT – 21000 DIJON, suppléante.

2) Association de Pharmacie Rurale :

- Madame Christiane GUIOT-BARRIERE – 21120 IS SUR TILLE, titulaire ;
- Monsieur Michel BASTARD – 25290 EPEUGNEY, suppléant.

V) en qualité de représentants des organisations professionnelles les plus représentatives des groupements désignés au premier alinéa de l'article L.5143-6 du code de la santé publique :

1) Membres titulaires :

- Monsieur Luc JEANNIN -CDA 71
- Monsieur Cyrille FOREST- CDA 58
- Monsieur Lionel MALFROY- GDS 25
- Madame Françoise SAULGEOT – GDS 21

2) Membres suppléants :

- Madame Justine GRANGEOT, CDA 70
- Monsieur Vincent LAVIER, CRA BFC
- Monsieur Julien CHARDEAU, GDS 71
- Monsieur Bertrand LEGER, GDS 58

Article 2 : L'arrêté préfectoral N° 2025-016 du 11 Août 2025, portant composition de la commission régionale de la pharmacie de Bourgogne Franche-Comté est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne Franche-Comté sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux préfets de départements et aux directeurs départementaux en charge de la protection des populations de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire, de l'Yonne et du Territoire de Belfort ainsi qu'au directeur général de l'agence régionale de santé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 NOV. 2025

Le Préfet

Paul MOURIER

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2025-11-13-00002

Arrêté n°25-262 BAG portant mise à jour du
Conseil académique de l'éducation nationale de
l'académie de Dijon



Direction de la coordination régionale

**Arrêté préfectoral n° 25-262 BAG
portant mise à jour du Conseil Académique
de l'Éducation Nationale de l'académie de Dijon**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU la loi n° 82-212 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 79 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités territoriales ;

VU la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, et notamment son article 19 ;

VU la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public, notamment son article 6 ;

VU la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation nationale, notamment son article 24 ;

VU le décret n° 85-895 du 21 août 1985 modifié par le décret du 25 janvier 1991 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies ;

VU le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2025 portant nomination de madame Perrine SERRE, secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 novembre 2025 portant délégation de signature à madame Perrine SERRE, secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-06 BAG du 20 janvier 2025, portant mise à jour de la composition du conseil académique de l'éducation nationale de l'académie de Dijon ;

SUR proposition de madame la rectrice de l'académie de Dijon :

ARRÊTE

Article 1er :

Le conseil académique de l'éducation nationale institué dans l'académie de Dijon comprend les membres de droit suivants :

- le préfet de région et le président du conseil régional : présidents
- la rectrice de l'académie,
- la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, vice-présidents
- le conseiller régional délégué,
- la présidente du conseil économique social environnemental régional, ou son représentant

et 72 membres siégeant avec voix délibérative, répartis en trois collèges de 24 membres représentant respectivement les collectivités territoriales (communes, départements et région), les personnels, les usagers :

1° Représentants des collectivités territoriales :

a) 8 conseillers régionaux

Titulaires

Mme Océane GODARD
Mme Isabelle LIRON
Mme Laëtizia MARTINEZ
M. Willy BOURGEOIS
Mme Claire MALLARD
Mme Sylviane MOUROT-DEVOS
M. Frédéric PONCET
Mme Sandra GERMAIN

Suppléants

Mme Nathalie LABOSSE
M. Franck CHARLIER
M. Stéphane WOYNAROSKI
Mme Francine CHOPARD
Mme Anne-Marie DUMONT
M. Gilles PLATRET
A désigner
M. Denis TURIOT

Un conseiller régional peut être délégué par le président du conseil régional pour assurer la coprésidence du CAEN.

b) 8 conseillers départementaux

Titulaires**Suppléants****Côte d'Or :**

Mme Catherine LOUIS

M. Pierre BOLZE

Mme Laurence PORTE

Mme Clémentine BARBIER

Nièvre :

M. Wilfried SEJEAU

Mme Véronique KHOURI

Mme Anne-Marie CHENE

M. Franck MICHOT

Saône-et-Loire :

Mme Mathilde CHALUMEAU

Mme Colette BELTJENS

Mme Dominique MELIN

Mme Chantal GIEN

Yonne :

M. Grégory DORTE

M. Jean-Luc GIVORD

Mme Delphine BILLON

Mme Irène EULRIET

c) 1 conseiller communautaire (Communauté Urbaine Creusot – Montceau-les-Mines)**Titulaire****Suppléant**

M. Jérémy PINTO

Mme Frédérique LEMOINE

d) 7 maires**Titulaires****Suppléants****Côte d'Or :**M. François RIOTTE
Maire de ChamessonMme Isabelle LAJOUX
Maire de SavollesM. Philippe MEUNIER
Maire de BellefondM. Gilles BRACHOTTE
Maire de Thorey-en-Plaine**Nièvre :**

A désigner

A désigner

Saône-et-Loire :

M. Daniel CHRISTEL
Maire de Saint-Desert

Mme Marie-Claude JARROT
Maire de Montceau-les-Mines

M. Stéphane HUGON
Maire de Lux

Mme Marie FAUVET
Maire de Cluny

Yonne :

A désigner

A désigner

A désigner

A désigner

2° Représentants des personnels titulaires :

a) Enseignement agricole (2)

Titulaires

Mme Anne-Charlotte LAMOTTE D'INCAMPS
(SNETAP-FSU)

M. Christian BONNOT (SNETAP-FSU)

Suppléants

Mme Samira HANCHI (SNETAP-FSU)

Mme Delphine VIRELY (SNETAP-FSU)

b) Éducation nationale (15)

Titulaires

Mme Amélie HART (FSU)

Mme Aline MANGIONE (FSU)

M. Xavier PLET (FSU)

Mme Sandrine LEGARS-PERRON (FSU)

M. Philippe WANTE (FSU)

Mme Agnès FLEURY (UNSA)

M. Maxime LACROIX (UNSA)

M. Jérôme NAIME (UNSA)

M. Laurent GIRARD (UNSA)

M. Yves LAVANANT (FNEC-FP-FO)

Mme Nathalie MORLAND (FNEC-FP-FO)

M. Frédéric MAZUIR (FNEC-FP-FO)

M. Florent LAVENET (CFDT EFRP)

Suppléants

M. Pierre GIEZEK (FSU)

M. Olivier THIEBAUT (FSU)

M. Thibault GERMAIN (FSU)

M. Philippe DUCHATEL (FSU)

Mme Coralysse MAZZOTTI (FSU)

Mme Isabelle HAZART-GARNIER (UNSA)

Mme Aurore SIMON (UNSA)

M. Gilles BONNEFOY (UNSA)

M. Dominique SONIVAL (UNSA)

Mme Valérie RAPIN (FNEC-FP-FO)

M. Adrien PROVENCE (FNEC-FP-FO)

M. Patrick VENEREUX (FNEC-FP-FO)

M. Christophe BLATT (CFDT EFRP)

M. Arnaud GUEDENET (SNALC)

M. Maxime REPERT (SNALC)

M. Julien RAILLARD (CGT Educ'action)

Mme Sandra GAUDILLERE (CGT Educ'action)

c) Représentants des personnels des établissements public d'enseignement supérieur (4)

Titulaires

Mme Laurence MAUREL (FSU)

Mme Anne COMBET (UNSA)

Mme Sylvie LECLAND (UNSA)

M. Dominique GARMIN (CFDT EFRP)

Suppléants

Mme Virginie KILANI (FSU)

M. Philippe VIGNERON (UNSA)

M. Mathieu GUERRIAUD (UNSA)

En cours de désignation (CFDT EFRP)

d) Représentants des Présidents d'Université et Directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur (3)

Titulaires

M. Vincent THOMAS
Président de l'université de Bourgogne

M. Michel JAUZEIN
Directeur de l'ENSAM Cluny

Madame Nathalie CAYOT
Directrice adjointe de l'Institut Agro Dijon

Suppléants

Mme Sandrine ROUSSEAU
Vice-présidente de l'Université de Bourgogne

M. Xavier NOIROT
ENSAM Cluny

Mme Estelle VEUILLEROT
Adjointe à la directrice
Directrice du pôle ressources et ingénierie

3° Représentants des usagers

a) Parents d'élèves (8)

Titulaires

Mme Guénaëlle MIGNOT (FCPE enseignement agricole)

Mme Isabel AMIS (FCPE)

M. Grégoire ENSEL (FCPE)

Mme Catherine JORGE (FCPE)

M. Mickaël MOISON (FCPE)

M. Antoine DELEGUE (FCPE)

Mme Gabrielle LECLERE (FCPE)

M. Bruno ECARD (PEEP)

Suppléants

M. Jean-Louis DUMONT (FCPE enseignement agricole)

A désigner (FCPE)

Mme Marie-Céline FRAISSE (FCPE)

Mme Naziha ZIAN (FCPE)

M. Mickaël MOISON (FCPE)

M. Eddy GAILLOT (FCPE)

Mme Clotilde MENTION (FCPE)

A désigner (PEEP)

b) Etudiants (3)

Titulaires

M. Louis BICHEBOIS-DELHIEF

Mme Audrey MICHALET

M. Enzo FARGEOT

Suppléants

Mme Lola MARECHAL

M. Robinson DAOUST

Mme Laura GUYONNET

c) Organisations syndicales de salariés (6)

Titulaires

Mme Delphine BOUCHOUX (CFTC)

Mme Yasmina SOLTANI (CGT)

A désigner (CFDT)

A désigner (CFDT)

M. Gilles GAUTHÉ (CGT-FO)

Mme Christine FREQUELIN (CFE-CGC)

Suppléants

M. Christian MAZUE (CFTC)

M. Etienne ROY (CGT)

A désigner (CFDT)

A désigner (CFDT)

M. Reynald MILLOT (FO)

M. Wissam FEUILLET (CFE-CGC)

d) Organisations syndicales d'employeurs (6)

Titulaires

M. Nicolas CHEVALIER (MEDEF)

Mme Véronique GUILLON (MEDEF)

Mme Audrey MAIGNOT (MEDEF)

A désigner (U2P)

M. Thibaut CACHOT (CPME)

A désigner (FRSEA)

Suppléants

Mme Fadoua MICHAUD (MEDEF)

Mme Isabelle LAUGERETTE (MEDEF)

Mme Clémentine NOIRARD (MEDEF)

A désigner (U2P)

Mme Marie-Emilie MAZEAU (CPME)

A désigner (FRSEA)

Article 2 :

Le conseil académique de l'éducation nationale institué dans l'académie de Dijon est co-présidé par le préfet de région et par le président du conseil régional, ou présidé par l'un ou l'autre selon la nature des questions examinées.

En cas d'empêchement du Préfet de Région, le conseil académique est présidé par la rectrice de l'académie de Dijon ou par la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté lorsque les questions examinées concernent l'enseignement agricole, vice-présidents.

En cas d'empêchement du président du conseil régional, le conseil académique est présidé par le conseiller régional délégué à cet effet, vice-président.

Article 3 :

À l'initiative des présidents ou vice-présidents, peut être invitée toute personne dont la présence est utile, autre que les agents des services de l'État dans l'académie ou des services de la région, qui ne peuvent être entendus qu'après accord des autorités dont ils dépendent.

Article 4 :

Tout membre ayant perdu la qualité en raison de laquelle il a été nommé cesse aussitôt d'appartenir au conseil académique de l'éducation nationale.

Les membres suppléants ne peuvent siéger et être présents aux séances du conseil qu'en l'absence des membres titulaires.

En cas de décès, vacance ou empêchement définitif, il est procédé, dans un délai de trois mois et pour la durée du mandat en cours, au remplacement des membres dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles ils ont été désignés.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n° 25-06 BAG du 20 janvier 2025 est abrogé.

Article 6 :

La Secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des intéressés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 14 NOV. 2025

Le Préfet

Paul MOURIER